



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 60.2026

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de RURANGE-LES-THIONVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Propriétés des Personne Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police, et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment L113-2 et L 116-2

CONSIDERANT la demande en date du 26 août 2026 d'occupation temporaire du domaine public par la société "Façades de l'Est", pour des travaux de façade.

CONSIDERANT qu'il convient de leur accorder l'occupation du domaine public communal.

ARRETE

Article 1^{er}: La société "Façade de l'Est" est autorisée à occuper le domaine public, au 5 rue du Faubourg à Rurange-Lès-Thionville, du 28 août 2026 jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à sécuriser le lieu du chantier, signaler la présence d'un passage gênant et remettre les lieux en leur état initial.

Article 3 : En cas de dégradation et de non-respect de l'article 2, la mairie se réserve le droit d'engager des poursuites envers le permissionnaire.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat, au Comptable public et à l'intéressé lors de la notification.

Fait à Rurange-Lès-Thionville, le 26 août 2026

Le Maire

Pierre Rosaire

